LA SECTION CFTC DES HUS INTERPELLE LE MINISTRE DE LA SANTÉ

Lors de sa visite au Nouvel Hôpital Civil de Strasbourg, Yannick NEUDER, Ministre de la Santé, a été interpellé par le responsable de la section **CFTC** des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS). Conditions de travail, gel du point d'indice, retenue de 10 % sur salaire en cas d'arrêt maladie…

L'hôpital public traverse une crise sans précédent. Alors que les soignants dénoncent une dégradation continue de leurs conditions de travail, le gouvernement assure que la situation s'améliore. Un décalage criant entre les annonces officielles et la réalité du terrain.

Interrogé par le responsable de la section syndicale **CFTC** des HUS, sur le manque d'attractivité du secteur public, Yannick NEUDER s'est voulu rassurant : *« L'attractivité revient vers le public »*. Un discours qui peine à convaincre. Les hôpitaux peinent toujours à recruter et les départs vers le privé se multiplient.

Face à cette situation, le responsable de la section syndicale des HUS maintient les revendications du Syndicat **CFTC Santé Sociaux**, à savoir des mesures concrètes et immédiates :

- Une revalorisation salariale pour tous les agents hospitaliers,
- L'amélioration des conditions de travail,
- la suppression de la retenue de 10 % sur salaire en cas de maladie.

Si le Ministre de la Santé affirme que la situation s'améliore, les soignants, eux, continuent d'attendre des actes forts et des engagements tenus.

Pour la **CFTC**, la reconnaissance du travail des agents hospitaliers ne peut plus être un simple discours : il est temps d'agir!

ADHEREZ A LA CFTC

POUR 4,71 € PAR MOIS
Avec ACL
après déduction fiscale faite

AVANTAGES CULTURE LOISIRS

Des avantages de comité d'entreprise pour tous :
www.avantages-culture-loisirs.fr

Flashez-moi pour adhérer en ligne sur CFTC-67.FR

Syndicat CFTC
Santé Sociaux du Bas-Rhin
4 rue du Dr OBERKIRCH 67600 SELESTAT

Sandra ADE : 07.82.16.54.10
Sandra WENDLING : 06.82.62.53.02
Abassia BOUAZZA : 06.80.32.10.69

Syndicat cftc SANTE SOCIAUX BAS-RHIN

MARS/AVRIL 2025

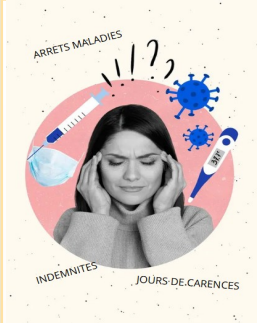

CHANGEMENT SUR LES ARRETS MALADIES

Bien que les trois jours de carence ont été abandonnés par le gouvernement, au 1er mars, des changements sont à noter pour les agents fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique Hospitalière.

En effet, la carence de 1 jour non rémunéré restera et votre salaire sera impacté des façons suivantes :

⇒ Pour les fonctionnaires: Vous percevez **90 % de votre traitement indiciaire brut pendant 3 mois**, puis **la moitié** de votre traitement indiciaire **pendant 9 mois**.

⇒ Pour les contractuels: Votre **congé de maladie est rémunéré** par votre administration employeur **si vous avez au moins 4 mois d'ancienneté**. Vous percevez **90 %** puis la **moitié** de votre traitement indiciaire pendant des périodes variables selon votre ancienneté.

Ancienneté	Durée de rémunération à plein ou à demi-traitement
Après 4 mois de services	30 jours à **90 %** et 30 jours à ½ traitement
Après 2 ans de services	60 jours à **90 %** et 60 jours à ½ traitement
Après 3 ans de services	90 jours à **90 %** et 90 jours à ½ traitement

⇒ **Bon à savoir**: Cette diminution de 10 % de la rémunération n'aura aucun impact sur les congés **longue durée** (CLD, CLM) et les **arrêts pour accident de service ou maladie professionnelle.**

La **Fédération CFTC Santé Sociaux** **dénonce une réforme injuste** qui fragilise encore davantage les travailleurs, notamment ceux des secteurs de la santé, du médico-social, et de l'aide aux familles, déjà en souffrance.

Ces professionnels, exposés à des risques accrus de maladie, risquent de **repousser leurs arrêts de travail** pour éviter une baisse de revenus, au détriment de leur santé et de la qualité des soins et de l'accompagnement.

La Fédération CFTC Santé Sociaux reste mobilisée pour défendre les droits des salariés et agents publics et appelle à une **réévaluation urgente de ces mesures**.

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

DES INEGALITES PERSISTENT ENTRE CHAQUE CATEGORIE

Une étude récente, entreprise par la caisse des Dépôts, révèle une situation préoccupante concernant les agents partant en invalidité sur leur pension de retraite.

En effet, les agents en catégorie active (agent de service hospitalier, aide-soignant, ouvrier…) sont particulièrement touchés, étant 4 à 5 fois plus nombreux que leurs collègues de catégorie A à devoir cesser leur activité pour raisons de santé.

La principale cause de départ anticipé: la pénibilité des fonctions ayant des exigences physiques éprouvantes.

Impacts sur la pension de retraite

Les agents hospitaliers en catégorie active sont plus susceptibles de développer des problèmes de santé ou des incapacités en raison de la nature physique de leur travail. Cela peut entraîner des départs anticipés pour inaptitude, souvent avec des pensions réduites.

Les réformes successives des retraites, ont pour conséquence d'allonger la période durant laquelle les agents sont soumis au risque d'invalidité, notamment pour les carrières courtes.

Cependant, des majorations ou des cumuls (comme la rente d'invalidité) peuvent être possibles dans certains cas. Les agents de catégorie A ayant une carrière plus longue, cela leur permet d'accumuler plus de droits à la retraite. En revanche, les catégories B et C, parfois contraintes à des départs anticipés en raison de métiers usants, se retrouvent avec des pensions réduites.

La **CFTC** met en avant la nécessité de protéger les droits des fonctionnaires en situation d'inaptitude, en insistant sur des conditions de départ dignes et des pensions adaptées. Cela inclut des revendications pour éviter des décotes excessives et pour améliorer les dispositifs de soutien.

QUOI DE NEUF?

Du nouveau pour les compétences des aides-soignants

L'arrêté du 26 février 2025 relatif à la formation d'actualisation des compétences des aides-soignants diplômés avant la réingénierie du diplôme d'Etat de 2021, détermine l'actualisation des compétences de la profession.

L'aide-soignant titulaire d'un diplôme délivré avant 2021, souhaitant actualiser ses compétences, peut suivre la formation dont les modalités et les objectifs pédagogiques sont fixés en annexe de cet arrêté.
Le texte contient le détail de la formation, d'une durée de trois jours, et visant une montée en compétences globale.
Une attestation d'acquisition des compétences est délivrée si les évaluations des trois modules sont validées. En cas d'absence de validation, l'aide-soignant se verra délivrer une attestation de suivi de formation. L'organisme ou la structure de formation indique, sur l'attestation délivrée, son numéro d'enregistrement.

L'attestation peut être présentée à l'employeur, mais ne peut être exigée par celui-ci, précise enfin l'arrêté, rappelant ainsi son caractère non-obligatoire.

LA REFORME DE LA FORMATION DES INFIRMIERS REPOUSSEE EN 2026

Prévue pour la rentrée 2025, la réingénierie de la formation en soins infirmiers est finalement décalée à la rentrée 2026.

Ce report doit permettre de **définir les nouveaux contours de la formation** et d'avoir le temps suffisant pour préparer sa mise en place dans les établissements de formation. Une nouvelle maquette devra s'appuyer sur la directive européenne encadrant les études d'infirmier, qui impose 4.600 heures d'enseignements théoriques et cliniques, soit **200 heures de théorie et 200 heures de pratique de plus qu'aujourd'hui.**

Il sera également question d'intégrer les compétences numériques, des enseignements devenus obligatoires depuis la rentrée 2024.

Le ministère de la Santé a par ailleurs confirmé le maintien de la durée de formation à trois ans, écartant ainsi une prolongation à quatre ans envisagée par certaines instances.